

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_158

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	68
Votants	82
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 11 décembre 2020

LE 17 décembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PÉRIMOUV' : CRÉATION DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ DU GRAND PÉRIGUEUX

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. VIROL

POUVOIR(S) :

M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. TALLET donne pouvoir à M. LECOMTE
M. DUCENE donne pouvoir à M. PROTANO
M. MALLET donne pouvoir à M. LEGAY
M. SERRE donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme DUPEYRAT donne pouvoir à M. SUDREAU
M. FARGE donne pouvoir à Mme FAURE
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme BOUCAUD
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. GUILLEMOT
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS
M. DELCROS donne pouvoir à M. VADILLO
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme LANDON donne pouvoir à M. SUDREAU
M. PALEM donne pouvoir à M. PASSERIEUX

PÉRIMOUV' : CRÉATION DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) approuvée le 24 décembre 2019 et entrée en vigueur le 27 décembre 2019 a introduit, au terme de son article 15, la création d'un Comité des partenaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Que cet article prévoit que, les autorités organisatrices de la mobilité, dont fait partie le Grand Périgueux, doivent créer un Comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe, a minima, des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Attributions du Comité des partenaires

Considérant que les autorités organisatrices consultent le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Que le Comité des partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Que par ailleurs, la Région doit définir, en concertation avec les autorités organisatrices, des bassins de mobilité regroupant plusieurs collectivités territoriales. Ces bassins, organisés en fonction des flux de mobilité, visent à coordonner les actions communes en matière de politique de mobilité des AOM. Pour organiser les actions communes, la Région est chargée de créer un contrat opérationnel à l'échelle des bassins de mobilité. Le compte-rendu annuel sur la mise en œuvre du contrat opérationnel doit être soumis au Comité des partenaires.

Que la mise en œuvre du Comité des partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité.

Que les dispositions relatives au Comité des partenaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, le Grand Périgueux doit créer ce comité dès à présent.

Modalités de fonctionnement du Comité des partenaires

Considérant que le comité des partenaires est présidé par le Président du Grand Périgueux ou son représentant se réunit au moins une fois par an sur invitation du Président.

Que le Comité des partenaires émet un avis simple mais obligatoire sur les sujets susmentionnés. Ses modalités de fonctionnement seront éventuellement ajustées dans le Règlement intérieur du Grand Périgueux.

Composition du Comité des partenaires

Considérant que l'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du comité des partenaires. Le Comité doit associer a minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Que le Comité peut également associer d'autres partenaires, en tenant compte des spécificités locales. Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice sur le nombre de représentants au sein du comité.

Qu'en conséquence, il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires du territoire du Grand Périgueux comme suit :

- En qualité de représentants du Grand Périgueux ou organismes associés :

- Le Président, et/ou son représentant le vice-Président en charge de la mobilité durable ainsi que les élus délégués à la thématique ;
- Le maire de chaque commune membre du Grand Périgueux, son représentant ou tout élu du Conseil municipal pouvant être désigné à cet effet ;
- Le Président et le Directeur Général de la Régie Périmouv' ;

- En qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :

- 1 représentant de l'Association Périgord Rail Plus ;
- 1 représentant de l'Association Vélorution Périgourdine ;
- 1 représentant de l'Union Départementale des Affaires Familiales ;
- 1 représentant de l'association familles rurales ;
- 1 représentant du Conseil Citoyen du bas Toulon ;
- 1 représentant du Conseil Citoyen du Bas Chamiers ;
- 1 représentant du Comité de Quartier du Gour de l'Arche ;
- 1 représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Périgueux ;
- 1 représentant de l'Association des Paralysés de France ;
- 1 représentant de la plateforme de mobilité MUST ;

- En qualité de représentants d'employeurs :

- 1 représentant du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Dordogne ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne ;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;
- 1 représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne ;

- En qualité de représentant de la société civile :

- 1 représentant du Conseil de Développement du Grand Périgueux.

- En qualité de représentants institutionnels partenariaux :

- 1 représentant du Pays de la Vallée de l'Isle ;
- 1 représentant du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- 1 représentant du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- 1 représentant de l'État.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :



- Décide la création et la composition du Comité des partenaires ;
- Approuve les modalités de fonctionnement susmentionnées ;
- Autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 06/01/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 06/01/2021	Périgueux, le 06/01/2021
	Le Président, Jacques AUZOU